

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE L'EXTINCTION DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE BETTON

ARRETE La Maire de BETTON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 portant sur les pouvoirs de police du/de la Maire qui ont notamment pour objectif d'assurer la "sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques";

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.583-1 et suivants sur la prévention des nuisances lumineuses ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41, selon lequel "les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation";

Vu les normes NFC 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NFC 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs, NF EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

Vu la délibération C.17.243 en date du 19 octobre 2017 du Conseil Métropolitain de Rennes Métropole, collectivité gestionnaire de la voirie, relative à la mise en œuvre de mesures en matière de réduction et d'extinction d'éclairage public ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue dans les chemins piétons.

ARRETE

Article 1er :

Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu sur l'ensemble du territoire de la commune:

- de 22h00 à 06h00 la nuit du dimanche soir au lundi matin,
- de 23h00 à 06h00 les nuits du lundi soir au vendredi matin,
- de 23h30 à 06h45 la nuit du vendredi soir au samedi matin,

• à 23h30 le samedi soir. Il ne sera pas allumé le dimanche matin, à l'exception de la Place de la Cale (BETT-EP0043) et de l'Avenue d'Armorique (devant la Mairie – BETT-EP0005-D2) qui seront éclairés à 05h30.

Article 2 :

En période de fêtes locales ou nationales ou en cas de circonstances et de manifestations particulières, l'éclairage pourra être maintenu ou éteint, tout ou partie de la nuit.

Article 3 :

Lors des manifestations nationales ou mondiales de sensibilisation à la pollution lumineuse et à l'environnement telles que « le Jour de la Nuit, Earth Hour, la Nuit des Etoiles,...) l'éclairage public pourra être interrompu.

Article 4 :

Lors des alertes EcoWatt et pour répondre aux risques de coupure générale d'électricité en Bretagne lors des pics de consommation, l'éclairage public pourra être interrompu. Par ailleurs, un abaissement de l'éclairage pourra être effectif pendant toute la durée des nuits concernées par ces alertes et cela sur l'ensemble des voies et espaces publics de Betton.

Article 5 :

Chaque année en les mois d'Avril et fin Août, l'éclairage public pourra être éteint toute la nuit sur l'ensemble du territoire communal.

Article 6 :

Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures et prend effet à compter du 10 décembre 2024

Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Betton et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Betton, le 15 NOV. 2024
Publié le 15 NOV. 2024
Transmis-le 15 NOV. 2024
Certifié exécutoire le 15 NOV. 2024

La Maire,



Laurence BESSERVE.

NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.